

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2021

Délibération n° 2021-55

Montant global définitif du produit des contributions des communes,
des établissements publics de coopération intercommunale
et information sur la participation du Département
au financement du SDIS 71 pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,
Mme Christine ROBIN

Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Virginie PROST, non suppléée

Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe **que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).**

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration du SDIS 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice **l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.**

L'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technique.

Le SDIS 71 ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, **le montant est définitif lors de la notification faite aux communes à l'automne, car l'IPC servant au calcul est publié en juin.** Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS 71 avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est, quant à elle, fixée chaque année par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le Conseil d'administration du SDIS 71 et basé sur les projections de la convention de partenariat pluriannuelle en cours (convention n° 5 pour les années 2020-2022).

II. CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2022

Pour mémoire, les contributions des communes et la participation financière du Département pour le financement du SDIS 71, au titre de l'année 2021, étaient les suivantes :

2021	Communes & EPCI	Département
Continuité du Service en fonctionnement	20 463 549 €	17 125 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		367 000 €
Subvention en annuité - Capital		582 000 €
Subvention Continuité de service en Investissement		700 000 €
Subvention d'équipement Immobilier		- €
TOTAL	20 463 549 €	18 774 000 €

Il faut préciser que suite à la modification du plan d'équipement immobilier n° 3, par délibération n° 2021-39 du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2021, il a été décidé de décaler la subvention d'équipement immobilier d'un montant de 700,5 k€ initialement prévue pour l'exercice 2021, à l'exercice 2022.

2-1. - Les contributions des communes et EPCI pour 2022

L'INSEE, dans son rapport d'information n°180 du 13 juillet 2021, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2021 (**INSEE 9757 - nouvelle référence depuis 2021 – ancienne 9795**), soit **+ 1,4 %**, pour le calcul des contributions 2022.

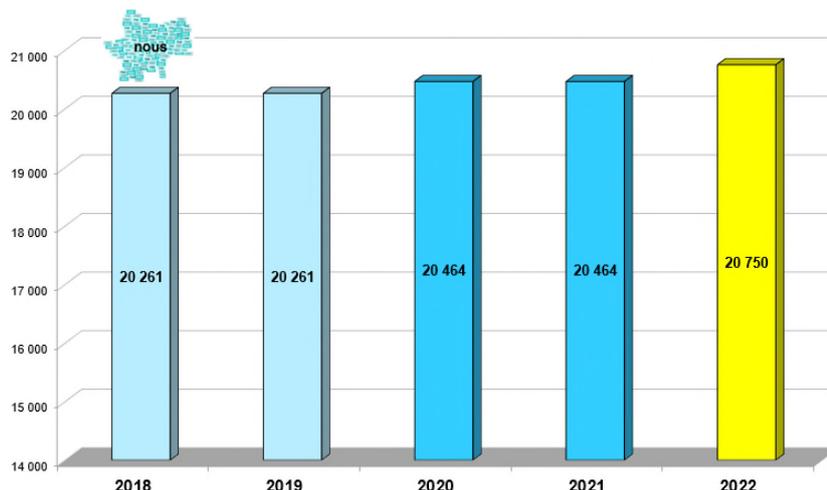
Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 serait de 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021.

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011-36 du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écèlement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

Ces contributions définitives de l'année 2022 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1^{er} janvier de l'année 2022.

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



2-2. - La participation du Département au financement du SDIS 71

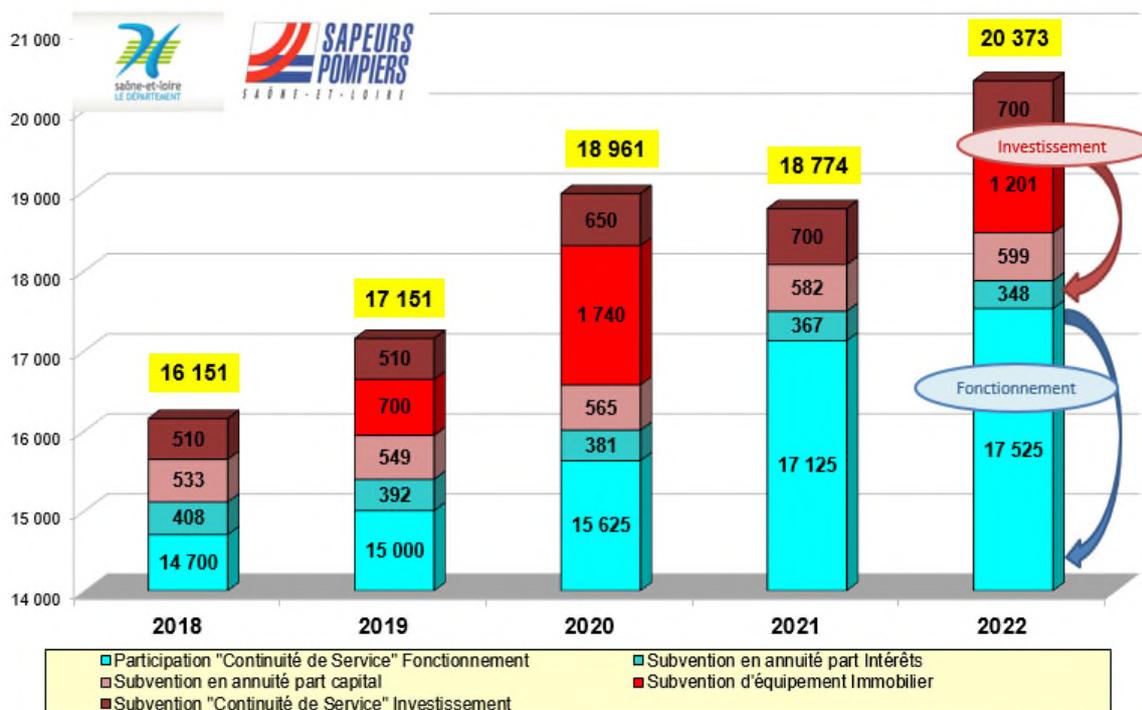
La convention de partenariat n° 5 avec le Département pour les années 2020 à 2022, adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2019, et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2022 présenté lors de cette séance du 6 décembre 2021, établissent le volume de la participation du Département au financement du SDIS 71.

La participation du Département serait donc composée de quatre parts :

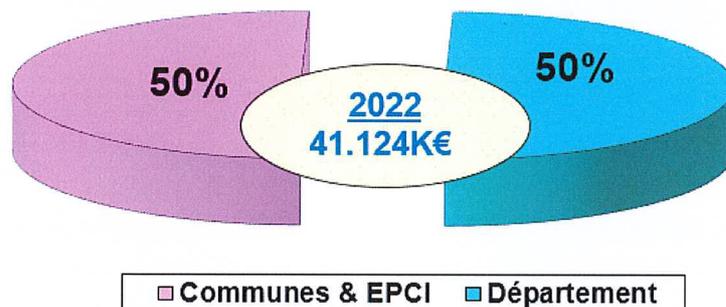
- une participation de **continuité de service en fonctionnement** de **17.525 k€**, soit 400 k€ de plus qu'en 2021,
- une **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **947 k€**,
- une **subvention d'équipement Immobilier** pour le Plan Immobilier n° 3 de **1.200,5 k€**, reprenant les 500 k€ prévus à la convention pour l'exercice 2022 et les 700,5 k€ prévus pour l'exercice 2021 mais reportés sur 2022,
- une **subvention de continuité de service en investissement**, pour les acquisitions relevant notamment des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention), de **700 k€**, identique à l'année 2021.

La participation globale du Département serait donc de **20.373 k€** pour l'année 2022, en tenant compte du décalage de la subvention Immo 3 de 700,5 k€ initialement prévue en 2021 mais versée en 2022.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 serait la suivante :



Les contributions se répartiraient donc comme tel pour l'année 2022 :



DÉCISION

Conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du CGCT et à la délibération de cette assemblée n° 2011-36 du 28 octobre 2011 et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le montant global définitif du produit des contributions des communes et EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2022, pour 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021,
- prennent acte du besoin de financement pour l'année 2022 du SDIS 71 pour lequel il appartient à l'Assemblée départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 17.525 k€ au titre de la continuité du service en fonctionnement, de 947 k€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 700 k€ au titre de la subvention de continuité de service en investissement, et de 1.200,5 k€ pour le subventionnement du plan Immo 3, soit un total de 20.373 k€,
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget primitif de l'exercice 2022.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ